



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

Des Formations Initiales en Arbitrage (FIA) sont proposées, tout au long de la saison, pour permettre aux candidats de devenir arbitre de District en catégories Jeunes dans un premier temps. À vous de siffler !

PUBLIC

- Toute personne (homme ou femme), souhaitant devenir arbitre, âgée de 13 ans minimum au 1er janvier de la saison.

OBJECTIFS

- Devenir arbitre de football de niveau départemental.
- Être le garant(e) du respect des lois du jeu.

Cette formation, proposée par la LMF, vous permettra de devenir Arbitre de Football et de pouvoir exercer votre passion en toute sérénité. À la suite de cette formation, vous serez suivi(e) et accompagné(e) par des experts qui vous feront progresser !

CALENDRIER 2024-2025

Formations Initiales d'Arbitre – Inscription : lmffc.fr/formation-initiale-en-arbitrage/

› Formation dans le District Grand Vaucluse :

07 - 14 et 21.09.2024	28.09 et 05 - 12.10.2024	19.10.2024	Montfavet
21 au 23.10.2024	26.10 et 02 - 09.11.2024	16.11.2024	Montfavet
04 - 11 et 18.01.2025	25.01 et 01 - 08.02.2025	15.02.2025	Montfavet
10 au 12.02.2025	15 - 22.02 et 01.03.2025	08.03.2025	Montfavet

Formation Initiale d'Arbitre Futsal – Inscription : lmffc.fr/formation-initiale-darbitre-futsal/

PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 04

DU 23 Août 2024

COMITE DE DIRECTION



Les décisions prises par le Comité de Direction peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion dématérialisée du Lundi 19 Août 2024

Présents : MM. BENOIT – RIPPERT – BERANGER – MANIERE – BERTHELOT – IASIO – ALLIO - RANC - MAKHECHOUCHE – BEN ALI – GUIGUE – SAHBI – BERANGIER – BEN AISSA MMES DOSSARD – D'ASCANIO - GARCIA

Excusé : M. ARNAUD

Rentrée du Foot 2024 :

La Rentrée du Foot va animer le mois de septembre 2024. Elle marque le coup d'envoi d'une nouvelle saison, le retour en club, la reprise de l'entraînement et des matchs pour notre District Grand Vaucluse.

Le Comité Directeur vous présente le tableau des sites retenus et remercie les nombreux clubs qui ont postulé.

SAMEDI 14 SEPTEMBRE - U10 U11

ENTRAIGUES
CHATEAURENARD
CHEVAL BLANC
COURTHEZON

SAMEDI 21 SEPTEMBRE - U8 U9

LE THOR
SARRIANS
EYRAGUES

SAMEDI 28 SEPTEMBRE - U6 U7

LAURIS
VISAN
MOLLEGES

SAMEDI 5 OCTOBRE - RENTRÉE ECOLE DE FOOT FÉMININE

PERNES

Merci de noter que les clubs choisis seront contactés dans la semaine pour la mise en place de l'évènement.

Les modifications règlementaires.

Comme évoqué dans le document présentant les modifications règlementaires proposées en A.G., transmis aux clubs en juin dernier, le Comité de Direction prend acte de l'article 12.4 des Statuts du District Grand Vaucluse qui précise :

« (...)

A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- *Modification de l'Annexe Financière*
- *Les règlements Intérieurs (C.D.A, Comité de Direction, etc...)*
- *Les dispositions des Règlements des compétitions Départementales, hormis les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations.*

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Générale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité de Direction, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Générale.

- Mise à jour mineure ne nécessitant pas de modifications majeures (...) »

Dès lors, en application de cet article et dans le cadre des prérogatives déléguées, le Comité de Direction du District Grand Vaucluse, comme le font d'ailleurs les autres organismes fédéraux, a décidé de procéder directement à plusieurs modifications réglementaires, présentées en Comité de Direction le 24/06/2024, pour plus de clarté, de précision pour les clubs. Globalement, il s'agit

- De préciser les dispositions déjà existantes afin d'éviter toute confusion sur certains points, notamment en application des pratiques des commissions.
- De corriger les erreurs de frappe, contradictions et incohérences entre les textes, oublis ou absence de mise à jour de certains éléments caducs.
- D'uniformiser les textes.
- D'insérer, dans le règlement d'Administration Générale, des articles fédéraux afin de simplifier l'accès des clubs aux différents règlements sur des points essentiels (modalités de suspension, fusion, entente, joueur licencié après le 31 janvier, mixité, réserves...). Ces articles s'imposent déjà aux clubs dans la mesure où ils sont issus des Règlements Généraux de la F.F.F. et un vote en Assemblée Générale s'avère dès lors inutile.

L'ensemble de ces modifications sont consultables ci-dessous et les règlements mis à jour seront rapidement publiés sur le site Internet du District Grand Vaucluse.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE TEXTES

COMITE DE DIRECTION

REGLEMENT ADMINISTRATION GENERALE

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Rectification de l'article pour se conformer à l'article fédéral 3.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., et pour éviter toute confusion à la suite d'un dossier porté devant le CNOSF.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 5 – Nomination</p> <p>1. Conformément à l'article 13.6 des Statuts du District Grand Vaucluse, le Comité de Direction procède à la nomination des membres des Commissions Départementales et de leurs Présidents. Cette nomination intervient chaque début de saison, sauf pour les membres des commissions disciplinaires nommés pour quatre ans.</p> <p>2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.</p> <p>3, Les membres individuels du District Grand Vaucluse (membres des Commissions Départementales ou du Comité de Direction) ne peuvent représenter l'un des clubs en instance devant une Commission du District Grand Vaucluse, même s'ils sont membres de ce club.</p>	<p>Article 5 – Nomination</p> <p>1. Conformément à l'article 13.6 des Statuts du District Grand Vaucluse, le Comité de Direction procède à la nomination des membres des Commissions Départementales et de leurs Présidents. Cette nomination intervient chaque début de saison, sauf pour les membres des commissions disciplinaires nommés pour quatre ans dont la durée du mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.</p> <p>2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.</p> <p>3, Les membres individuels du District Grand Vaucluse (membres des Commissions Départementales ou du Comité de Direction) ne peuvent représenter l'un des clubs en instance devant une Commission du District Grand Vaucluse, même s'ils sont membres de ce club.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Rectification de l'article pour se conformer à l'article 5.2.a) du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. quant aux missions de la C.D.A.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 15 – Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.)</p> <p>La Commission Départementale des Arbitres a pour mission d'élaborer, la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres, en liaison avec le représentant des arbitres, d'assurer les désignations, les contrôles et les observations, de veiller à l'application des lois du jeu et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu pour les rencontres du District.</p>	<p>Article 15 – Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.)</p> <p>La Commission Départementale des Arbitres a pour mission d'élaborer d'appliquer, en lien avec la C.R.A., la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres, en liaison avec le représentant des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et ou C.T.D.A., lorsque le poste existe, de participer à la formation initiale des arbitres, d'assurer la formation continue des arbitres, d'assurer les désignations, les contrôles et les observations, de veiller à l'application des lois du jeu et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu pour les rencontres du District.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Insertion d'un nouvel article pour entériner les fonctions du Comité d'Éthique, présenté lors de l'Assemblée Générale d'Hiver, organisé par le club de CALAVON.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Néant	<p>Article 19bis – Comité d'Éthique</p> <p>Le Comité d'Éthique du District Grand Vaucluse est chargé de l'application des règles rappelées et définies dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football (<i>Annexe 8 des R.G. de la F.F.F.</i>).</p> <p>Garant de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football, le Comité d'Éthique du District a une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines.</p> <p>Il devra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive,• être force de proposition pour rapprocher les composantes du football et pour mieux faire connaître la réglementation,• procéder à des auditions permettant ensuite des rappels à l'ordre, internes ou publics, au devoir de l'éthique, lorsqu'il ne jugera pas nécessaire de déférer une personne, physique ou morale, devant un organe disciplinaire.

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Refonte de la disposition des éléments de l'article 25, pour plus de visibilité/précision et moins de confusion.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE												
<p>Article 25 – Les Engagements</p> <p>1. <u>Championnats</u> :</p> <p>Les engagements sont effectués par Footclubs à partir du jour de l'Assemblée Générale de fin de saison, jusqu'au 15 juillet pour les équipes Seniors.</p> <p>Pour les autres catégories, les engagements se feront suivant les dates fixées sur le Bulletin Officiel.</p> <p>Les clubs, pour engager leurs équipes, devront se conformer strictement au classement de fin de saison. Aucun engagement conditionnel ne sera accepté.</p> <p>Une fois le championnat commencé, aucune équipe ne pourra être incorporée en division supérieure en remplacement d'une équipe ayant déclaré forfait général.</p> <p>2. <u>Coupes</u> :</p> <p><u>Seniors</u> :</p> <p>Les engagements s'effectuent de manière automatique pour toutes les équipes seniors et dans les coupes les concernant.</p> <p>Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer jusqu'au 30 juillet de chaque saison.</p> <p><u>Jeunes</u> :</p> <p>Les engagements s'effectueront de manière automatique pour toutes les équipes de jeunes et dans les coupes les concernant.</p> <p>Ces engagements s'effectueront à la date du 1^{er} octobre de chaque saison.</p> <p>Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer par email au secrétariat du District.</p> <p>L'engagement d'une équipe sera effectif à la condition d'avoir un minimum de 8 licenciés dans la catégorie concernée et à la date du contrôle des licences par la commission. Ci-dessous les dates définies par la commission</p>	<p>Article 25 – Les Engagements</p> <p>1. <u>Championnats</u> :</p> <p><u>Seniors</u> :</p> <p>Les engagements sont effectués par Footclubs à partir du jour de l'Assemblée Générale de fin de saison, jusqu'au 15 juillet pour les équipes Seniors.</p> <p>Pour les autres catégories, les engagements se feront suivant les dates fixées sur le Bulletin Officiel.</p> <p>Les clubs, pour engager leurs équipes, devront se conformer strictement au classement de fin de saison. Aucun engagement conditionnel ne sera accepté.</p> <p>Une fois le championnat commencé, aucune équipe ne pourra être incorporée en division supérieure en remplacement d'une équipe ayant déclaré forfait général.</p> <p><u>Jeunes</u> :</p> <p>L'engagement d'une équipe sera effectif à la condition d'avoir un minimum de 8 licenciés dans la catégorie concernée à la date du contrôle des licences par la Commission. Ci-dessous les dates définies par la Commission :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Date engagement</th><th>Contrôles des licenciés</th><th>Début du championnat</th></tr></thead><tbody><tr><td>D1 = 31 juillet</td><td>10 septembre</td><td>Mi-septembre</td></tr><tr><td>D2 = 20 août</td><td>10 septembre</td><td>Mi-septembre</td></tr><tr><td>D3 = 10 septembre</td><td>20 septembre</td><td>Début octobre</td></tr></tbody></table> <p>2. <u>Coupes</u> :</p>	Date engagement	Contrôles des licenciés	Début du championnat	D1 = 31 juillet	10 septembre	Mi-septembre	D2 = 20 août	10 septembre	Mi-septembre	D3 = 10 septembre	20 septembre	Début octobre
Date engagement	Contrôles des licenciés	Début du championnat											
D1 = 31 juillet	10 septembre	Mi-septembre											
D2 = 20 août	10 septembre	Mi-septembre											
D3 = 10 septembre	20 septembre	Début octobre											

Date engagement	Contrôles des licenciés	Début du championnat
D1 - 31 juillet	10 septembre	Mi-septembre
D2 - 20 août	10 septembre	Mi-septembre
D3 - 10 septembre	20 septembre	Début octobre

(...)

Seniors :
Les engagements s'effectuent de manière automatique pour toutes les équipes seniors et dans les coupes les concernant.
Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer jusqu'au 30 juillet de chaque saison.

Jeunes :
Les engagements s'effectueront de manière automatique pour toutes les équipes de jeunes et dans les coupes les concernant.
Ces engagements s'effectueront à la date du 1^{er} octobre de chaque saison.
Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer par email au secrétariat du District.
L'engagement d'une équipe sera effectif à la condition d'avoir un minimum de 8 licenciés dans la catégorie concernée et à la date du contrôle des licences par la commission. Ci-dessous les dates définies par la commission

Date engagement	Contrôles des licenciés	Début du championnat
D1 - 31 juillet	10 septembre	Mi-septembre
D2 - 20 août	10 septembre	Mi-septembre
D3 - 10 septembre	20 septembre	Début octobre

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Mention de la dématérialisation des licences pour uniformiser les textes (en lien avec le texte de la Ligue).

Adjonction de l'article sur l'obligation de transmettre le cahier de structure technique, précédemment inscrit dans le Statut des Educateurs.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 28 – Obligations en matière de licences</p> <p>1. Les clubs ont l'obligation de munir, a minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.</p> <p>2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.</p>	<p>Article 28 – Obligations en matière de licences</p> <p>1. Les clubs ont l'obligation de munir, a minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.</p> <p>2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.</p> <p>3. L'ensemble des licences nouvelles et des licences renouvelées devront être demandées par voie de dématérialisation uniquement.</p> <p>Article 28bis – Obligations en matière de structuration</p> <p>Les clubs ont l'obligation de retourner, dument rempli, le cahier de structure technique, transmis en début de saison, dans les délais impartis au District Grand Vaucluse</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Réécriture de l'article 32 concernant les ententes, pour plus de précision, en se collant à l'article fédéral (article 39bis des Règlements Généraux) et aux précisions apportées par la Ligue.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 32 – Entente</p> <p>Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Ces ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné.</p> <p>1. Ententes de jeunes Les ententes de jeunes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la Ligue Méditerranée</p>	<p>Article 32 – Entente</p> <p>Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Ces ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné.</p> <p>1. Dispositions communes Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs</p>

de Football.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par le District Grand Vaucluse devront disposer dans chacune des catégories en entente :

- d'un minimum de quatre (4) licenciés afin de participer à une compétition et huit (8) licenciés au 31 janvier de la saison en cours afin d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football à 11 dans le cas d'une entente à 2 clubs.

- d'un minimum de quatre (4) licenciés afin de participer à une compétition et six (6) licenciés au 31 janvier de la saison en cours afin d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football à 11 dans le cas d'une entente supérieure à 2 clubs.

- d'un minimum de quatre (4) licenciés afin de participer à une compétition au 31 janvier de la saison en cours et d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football réduit.

2. Ententes seniors

L'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes seniors en entente dans les compétitions de District, hormis pour les deux (2) divisions supérieures pour le football masculin, sans qu'il soit possible à ces ententes d'accéder.

Toute demande est soumise à l'accord du Comité de Direction du District Grand Vaucluse, après consultation des différentes commissions concernées.

afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (ou l'un des autres) club(s) constituant(s).

Une équipe en entente pourra accéder aux compétitions régionales à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

2. Ententes de jeunes

Les ententes de jeunes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la Ligue Méditerranée de Football.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par le District Grand Vaucluse devront disposer dans chacune des catégories en entente :

- d'un minimum de quatre (4) licenciés afin de participer à une compétition et huit (8) licenciés au 31 janvier de la saison en cours afin d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football à 11 dans le cas d'une entente à 2 clubs.

- d'un minimum de quatre (4) licenciés afin de participer à une compétition et six (6) licenciés au 31 janvier de la saison en cours afin d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football à 11 dans le cas d'une entente supérieure à 2 clubs.

- d'un minimum de quatre (4) licenciés afin de participer à une compétition au 31 janvier de la saison en cours et d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football réduit.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Ententes seniors

L'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes seniors en entente dans les compétitions de District, hormis pour les deux (2) divisions supérieures pour le football masculin, sans qu'il soit possible à ces

	<p>ententes d'accéder aux compétitions de Ligue.</p> <p>Toute demande est soumise à l'accord du Comité de Direction du District Grand Vaucluse, après consultation des différentes commissions concernées.</p>
--	---

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Adjonction des textes fédéraux concernant les fusions et les groupements, pour plus de clarté et un meilleur accès aux règlements pour les clubs.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Néant	<p>Article 33 – Fusion</p> <p>1. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 23 des Règlements Généraux, après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.</p> <p>La fusion-absorption est une opération entre deux (2) ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la F.F.F., après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.</p> <p>Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-création.</p> <p>2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux (2) ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue Méditerranée de Football. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés,</p> <p>3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la Ligue Méditerranée de Football pour avis. Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.</p> <p>4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.</p> <p>5. La validation définitive de la fusion par la F.F.F. est subordonnée à la production, par l'intermédiaire du District et de la Ligue Régionale, des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la fusion création : le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs qui fusionnent, lors de laquelle a été adoptée leur dissolution dans le cadre de la fusion, le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau issu de la fusion, - pour la fusion absorption : le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbé, lors

de laquelle a été adoptée sa dissolution dans le cadre de la fusion, le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbant, lors de laquelle a été adoptée l'absorption de l'autre club dans le cadre de la fusion.

Ces pièces doivent parvenir à la Ligue Régionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-crédation, le nouveau club devra se conformer aux dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Généraux de la F.F.F.

8

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Article 34 – Groupement

1. Dispositions communes

Un groupement de clubs de football limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligue différentes, sous réserve de l'accord des Districts et Ligues concernés.

Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions, sont énoncées dans l'article 39ter des Règlements Généraux.

Un groupement a une durée minimale de trois (3) saisons, renouvelables.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Le projet de création doit parvenir à la Ligue Méditerranée de Football, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production, pour le 15 juin au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,

- de la convention, dûment complétée et signée.

Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement,

précédé des lettres GJ (Groupement Jeunes) ou GF (Groupement Féminin). Un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé, le groupement disparaît. La saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents.

Il n'est enregistrée qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau. Dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements, aucun des clubs le composant ne l'est.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines. Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

	<p>Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.</p>
--	--

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Adjonction des textes fédéraux concernant la période de changement de club, et la spécificité concernant les équipes de jeunes en la matière.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Néant	<p>CHAPITRE 3 – Changement de club</p> <p>Article 38 – Période de changement de club</p> <p>Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs peuvent changer de club durant les deux (2) périodes distinctes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. <p>Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents Règlements et dans les Statuts Particuliers.</p> <p>La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.</p> <p>Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.</p> <p>Article 39 – Spécificités du changement de clubs de jeunes</p> <p>1. Par exception à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier, mais ne peuvent évoluer, dans ce cas, que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement. - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté, <p>2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.</p> <p>3. Conformément aux dispositions de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue Méditerranée de Football peut toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Adjonction d'une disposition concernant les compétences du DGV pour organiser les compétitions pour se coller à l'article 136 des Règlements Généraux et 46 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>TITRE SECOND</p> <p>LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DGV</p> <p>CHAPITRE 1 – Dispositions générales</p> <p>Néant</p>	<p>TITRE DEUX</p> <p>LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DGV</p> <p>CHAPITRE 1 – Dispositions générales</p> <p>Article 40 – Epreuves</p> <p>1. Le District Grand Vaucluse organise et administre les championnats de D1, D2, D3,</p>

	etc... Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire. Pour ce faire, le District peut être amené à organiser des coupes en complément de ses championnats.
--	---

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Nouveau titre pour plus de clarté.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 37 – Définitions</p> <p>1. Match remis : un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.</p> <p>2. Match à rejouer : un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.</p>	<p>Article 41 – Matches remis / à rejouer</p> <p>1. Match remis : un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.</p> <p>2. Match à rejouer : un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Adjonction de nouveaux articles fédéraux (139, 139bis, 141, 142, 145 et 146 des Règlements Généraux de la FFF) concernant le déroulement des rencontres (feuille de match, vérification des licences, réserves, ...)

Date d'effet : Immédiatement

CHAPITRE 2 : Déroulement des rencontres

SECTION 1 – Formalités d'avant match

Article 47 – Feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

Les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Pour les compétitions désignées par le District Grand Vaucluse, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire, sauf exception dûment explicitée. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 48 – Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs,

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil FootClubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Toutefois, pour les joueurs et joueuses des catégories de jeunes de U6 et U6F à U13 et U13F, chaque District peut intégrer dans les règlements de ses compétitions les mesures lui paraissant convenables en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 49 – Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine, s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable, qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

SECTION 2 – Formalités en cours de match

Article 50 – Remplacement des joueurs

Les règlements spécifiques des compétitions organisées par le District précisent les modalités de remplacements.

Article 51 – Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match, à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Article 52 – Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables :
- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - être formulées par le capitaine, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
-
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission Régionale de l'Arbitrage juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

- Rectification pour cohérence des textes concernant les articles 54 et 55.
- Modification de l'article 55 pour se conformer aux nouveautés fédérales, présentées dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
--------------	-----------------------

Article 44 – Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six (6) mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, en cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements, ...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières.

2. A titre dérogatoire et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général

Article 45 – Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F. est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux (2) jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) les joueurs évoluant dans deux (2) pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach- Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de National 2, de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Article 54 – Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six (6) mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, en cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des **présents Règlements Généraux de la F.F.F.**, ...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières.

2. A titre dérogatoire et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général

Article 55 – Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F. est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux (2) jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) les joueurs évoluant dans deux (2) pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach- Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, **dès** le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de National 2, de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 : Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées

<p>- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ; - cette possibilité cesse lors des cinq (5) dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.</p> <p>d) les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de National 1, de National 2 ou de National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de Coupe Nationale U19.</p> <p>e) les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkea, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.</p> <p>2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la LMF sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.</p>	<p>en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.</p> <p>e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.</p> <p>Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :</p> <p>- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ; - cette possibilité cesse lors des cinq (5) dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.</p> <p>f) les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de National 1, de National 2 ou de National 3, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de Coupe Nationale U19.</p> <p>g) les joueuses U17F, U18F et U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkea, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.</p> <p>2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la LMF le District Grand Vaucluse sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.</p>
---	---

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Adjonction de nouveaux articles fédéraux (152, 153, 155 et 73.2 des Règlements Généraux de la FFF), en lien avec les articles présents dans le Règlement d'Administration Générale de la LMF, concernant les joueurs licenciés après le 31 janvier, la mixité ou encore le surclassement des licenciés U16 et U17.

Date d'effet : Immédiatement

Article 56 – Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

1.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne dans son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé".
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur sollicitant une licence "Nouvelle demande" ;
 - les joueurs changeant de club hors période normale, après le 31 janvier de la saison en cours, en application de l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F., issus de clubs dissous, radiés, en non-activité totale ou en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âges à laquelle le joueur appartient. Cela ne concerne pas les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.
 La licence est délivrée avec apposition du cachet "uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure".

Article 57 – Participation dans une catégorie d'âge inférieure

Ne peut entrer en jeu au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, tout licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.

Article 58 – Mixité

1. Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par le District Grand Vaucluse, de leur catégorie d'âge, où de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

En outre les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

De plus, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur. A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer, sans limitation, les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

2. Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

Article 59 – Surclassement des U17 (F) et U 16 (F)

Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F., les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision du Comité de Direction des Ligues, et dans la limite de trois (3) joueuses U16 F et de trois (3) joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision du Comité Directeur des Ligues, et dans la limite de deux (2) joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Ajout d'un titre, pour plus de clarté

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 48</p> <p>1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.</p> <p>2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain</p>	<p>Article 62 – Restrictions collectives</p> <p>1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.</p> <p>2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Correction pour une meilleure cohérence des textes.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 54 –</p> <p>Lorsqu'une Commission Régionale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.</p>	<p>Article 68 –</p> <p>Lorsqu'une Commission Régionale Départementale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

- Modification de l'article 74 avec la nouvelle définition du « très jeune arbitre », présentée lors de l'Assemblée Générale
- Rectification de l'article pour se coller aux dispositions fédérales (Article 41 du Statut Arbitrage), notamment concernant le nombre d'arbitres requis pour les clubs dans les premières divisions de District

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 60 – Couverture des clubs et arbitres requis</p> <p>1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les "très jeunes arbitres" (13 ou 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux (2) dernières divisions de District. - Les "jeunes arbitres" (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août. - Les "arbitres auxiliaires", au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District. - Les "arbitres stagiaires", nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage. - Les "arbitres spécifiques futsal", définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. <p>2 Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'Arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de District et les championnats de futsal à partir de la catégorie Régional 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 : 4 arbitres, dont 2 majeurs - Régional 2 : 3 arbitres dont 1 majeur - 1^{er} et 2^{ème} niveau de district (D1 et D2) : 2 arbitres. - Autres niveaux de District : 1 arbitre. <p>(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).</p> <p>Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres, - une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres, - une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre, - autres niveaux de District : chaque District fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0), - aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en "Football d'animation", - pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre. <p>Article 60 bis – Sanctions</p> <p>Les clubs dont les obligations sont fixées par le District Grand Vaucluse, qui ne mettront pas à la disposition du District, le nombre minimum d'arbitres requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 "Dispositions Financières".</p>	<p>Article 74 – Couverture des clubs et arbitres requis</p> <p>1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les "très jeunes arbitres" (13 et ou 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux (2) dernières divisions de District. - Les "jeunes arbitres" (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août. - Les "arbitres auxiliaires", au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District. - Les "arbitres stagiaires", nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage. - Les "arbitres spécifiques futsal", définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. <p>2 Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'Arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de District et les championnats de futsal à partir de la catégorie Régional 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régional 1 : 4 arbitres, dont 2 majeurs - Régional 2 : 3 arbitres dont 1 majeur - 1^{er} et 2^{ème} niveau de district (D1 et D2) : 2 arbitres. - Premier niveau de District (Division 1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur - Deuxième niveau de District (Division 2) : 2 arbitres - Autres niveaux de District : 1 arbitre. <p>(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).</p> <p>Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres, - une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres, - une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre, - autres niveaux de District : chaque District fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0), - aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en "Football d'animation", - pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre. <p>Article 74 bis – Sanctions</p> <p>Les clubs dont les obligations sont fixées par le District Grand Vaucluse, qui ne mettront pas à la disposition du District, le nombre minimum d'arbitres requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 "Dispositions Financières" du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football.</p> <p>Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

- Mise en conformité de l'article 75 quant au nombre de rencontres à diriger pour un arbitre stagiaire en application du Statut de l'Arbitrage et des Règlements de la LMF
- Ajout d'un article relatif au droit de mutation, imposé par la F.F.F., tel que présenté lors de l'AG d'été de juillet 2023 à TARASCON.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 61 – Nombre de rencontres à diriger</p> <p>Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.- les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison ;- les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison ;- les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours, devront diriger 8 rencontres au cours de la saison.	<p>Article 75 – Nombre de rencontres à diriger</p> <p>Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20. <p>Par exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison ;- les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison ;- les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier 28 février de la saison en cours, devront diriger 8 6 rencontres au cours de la saison. <p>Article 75bis – Droit de mutation</p> <p>En conformité avec l'article 35.5 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 "Dispositions Financières" du règlement d'Administration Générale de la Ligue et dont la répartition sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50% du droit de mutation seront versés au club ayant amené le licencié à l'arbitrage et 50% seront destinés à la promotion de l'arbitrage par la Ligue ;- la totalité du droit de mutation sera destiné à la promotion de l'arbitrage par la Ligue, si le licencié démissionne d'un club qui ne l'a pas amené à l'arbitrage.

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

- Ajout de l'article fédéral (226 des Règlements Généraux) relatif aux modalités pour purger une suspension

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Néant.</p>	<p>Article 83 – Modalités pour purger une suspension</p> <p>1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour- même ou le lendemain de son exclusion.</p> <p>A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF).</p> <p>Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.</p> <p>Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.</p> <p>Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du</p>

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées ;

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les joueurs évoluant dans deux (2) pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux (2) matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) ;

- les sanctions supérieures à deux (2) matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Football Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à

	<p>purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).</p> <p>7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six (6) mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.</p>
--	---

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

- Ajouts des nouvelles compétitions dans la péréquation
- Suppression de la notion « au réel » concernant le prélèvement automatique mensuel réalisé pour les clubs.
- Rectification du mois maximum de prélèvement, pour se caler sur la date de fin de championnats

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 71 – Frais de déplacements des officiels</p> <p>Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer, les frais de déplacements des arbitres dans les épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - championnats seniors : D1 - D2 - D3 et D4 ; - coupes seniors : Grand Vaucluse - Ulysse Fabre - Roumagoux et Espérance ; - championnats jeunes : U14 D1 - U14 D2 - U15 D1 - U15 D2 - U15 D3 - U16 D1 - U16 D2 - U17 D1 - U17 D2 - U17 D3 - U18 D1 - U18 D2 - U19 D1 et U19 D2 ; - coupes jeunes : Avenir et Grand Vaucluse ; - championnats féminins : seniors F à 11 - seniors F à 8 - U18 F et U15 F - Coupes Féminines : Chabas - Griolet - Amitié et U15 F Grand Vaucluse. <p>Cette caisse est administrée par le District Grand Vaucluse.</p> <p>Les arbitres seront indemnisés mensuellement, directement par le District Grand Vaucluse.</p> <p>Un prélèvement mensuel automatique, au réel par compétition, sera imputé sur le relevé mensuel du club à partir du mois de septembre, jusqu'au mois de mai inclus.</p> <p>Tous les cas non prévus au présent règlement, ni aux divers règlements du District Grand Vaucluse, seront tranchés souverainement par le Comité Directeur.</p>	<p>Article 86 – Frais de déplacements des officiels</p> <p>Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer, les frais de déplacements des arbitres dans les épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - championnats seniors : D1 - D2 - D3 et D4 ; - coupes seniors : Grand Vaucluse - Ulysse Fabre - Roumagoux et Espérance ; - championnats jeunes : U13 - U14 D1 - U14 D2 - U15 D1 - U15 D2 - U15 D3 - U16 D1 - U16 D2 - U17 D1 - U17 D2 - U17 D3 - U18 D1 - U18 D2 - U19 D1 et U19 D2 ; - coupes jeunes : Avenir et Grand Vaucluse ; - championnats féminins : seniors F à 11 - seniors F à 8 - U18 F et U15 F et U13 F - Coupes Féminines : Chabas - Griolet - Amitié et U18 Grand Vaucluse, U15 F à 11 et à 8 Grand Vaucluse. <p>Cette caisse est administrée par le District Grand Vaucluse.</p> <p>Les arbitres seront indemnisés mensuellement, directement par le District Grand Vaucluse.</p> <p>Un prélèvement mensuel automatique, au réel par compétition, sera imputé sur le relevé mensuel du club à partir du mois de septembre, jusqu'au mois de mai juin inclus.</p> <p>Tous les cas non prévus au présent règlement, ni aux divers règlements du District Grand Vaucluse, seront tranchés souverainement par le Comité Directeur.</p>

De nouveaux articles ayant été ajoutés au présent Règlement, la numérotation a également été adaptée en conséquence.

REGLEMENT CHAMPIONNATS SENIORS

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Modification en raison d'un problème de cohérence des textes

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Introduction</p> <p><u>Constitution des poules :</u> (...) 3/ Les cinq dernières journées seront soumises aux restrictions collectives, ainsi qu'il est indiqué à l'article 48, alinéa 4 du présent règlement. (...)</p>	<p>Introduction</p> <p><u>Constitution des poules :</u> (...) 3/ Les cinq dernières journées seront soumises aux restrictions collectives, ainsi qu'il est indiqué à l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF et 48 62, alinéa 4 du présent règlement d'Administration Générale du District Grand Vaucluse. (...)</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Précision concernant les modalités de départage et le nombre de suspensions disciplinaires, calculées au sens de l'Annexe 13.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 5 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant aux championnats D1-D2-D3-D4 est établi de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs de la poule, après addition des points au titre du Fair-Play ou déduction des points de pénalité en application du barème de l'annexe 10 et 13 2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre elles. <p>En cas de nouvelle égalité, lors de la disposition précédente, les équipes ex aequo seront départagées en tenant compte du nombre total de suspensions disciplinaires, infligées lors de ces championnats (excepté les avertissements), l'équipe en ayant eu le moins étant classée avant l'autre ou les autres. Cet alinéa est valable uniquement pour les équipes mentionnées à l'article 2 de l'annexe 13.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 5 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant aux championnats D1-D2-D3-D4 est établi de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs de la poule, après addition des points au titre du Fair-Play ou déduction des points de pénalité en application du barème de l'annexe 10 et 13 2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre elles. <p>En cas de nouvelle égalité, lors de la disposition précédente, les équipes ex aequo seront départagées en tenant compte du nombre total de suspensions disciplinaires, au sens du total obtenu en application de l'annexe 13 « Bonus / Malus », infligées lors de ces championnats (excepté les avertissements), l'équipe en ayant eu le moins étant classée avant l'autre ou les autres. Cet alinéa est valable uniquement pour les équipes mentionnées à l'article 2 de l'annexe 13.</p> <p>(...)</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Précision concernant les conséquences d'un forfait général sur les équipes engagées en Coupe, pour se rapprocher des pratiques réalisées. Une équipe réalisant un forfait général en championnat sera également forfait en coupe, comme pour ses équipes inférieures au Niveau Seniors.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 6 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE</p> <p>Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.</p> <p>Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.</p> <p>Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.</p> <p>Le forfait général d'une équipe Senior entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.</p>	<p>ARTICLE 6 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE</p> <p>Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.</p> <p>Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.</p> <p>Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.</p> <p>Le forfait général d'une équipe Senior entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club, et ainsi des équipes engagées en Coupe Seniors. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Mise à jour des textes à la suite de la mise en place de la caisse de péréquation en D4.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 27 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS</p> <p>Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer les frais de déplacement des arbitres dans toutes les catégories Séniors (D1-D2 et D3). Les modalités sont définies dans le Règlement de</p>	<p>ARTICLE 27 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS</p> <p>Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer les frais de déplacement des arbitres dans toutes les catégories Séniors (D1-D2 et -D3-D4). Les modalités sont définies dans le Règlement de</p>

REGLEMENT COUPE SENIORS

ORIGINE : Commission Statuts et Règlements

Exposé des motifs :

Suppression de l'obligation d'évoluer sur un terrain grillagé à part des ¼ de finale de la Coupe GV, au regard des constats opérés sur les précédentes saisons Précision concernant la modalité de calcul des matchs joués en équipe supérieure, avec la prise en compte des seules rencontres effectivement jouées (hors forfait donc), pour se conformer à la pratique des Commissions.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 4 – Participation</p> <p>Coupes Grand Vaucluse :</p> <p>Cette coupe est ouverte à toutes les équipes premières du DISTRICT évoluant jusqu'au niveau le plus élevé de la Ligue Méditerranée.</p> <p>Le règlement sportif sur la qualification et la participation sera normalement appliqué en cas de réserves. Le déroulement de la compétition sera publié dès le début de la saison.</p> <p>Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission.</p> <p>Les clubs entreront dans cette compétition dès leur élimination de la Coupe de France, et ce, jusqu'au 8ème de finale de la GRAND VAUCLUSE.</p> <p>Pour les clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat National, ce sera l'équipe réserve qui représentera ce club et qui rentrera au 2ème tour de la coupe GRAND VAUCLUSE.</p> <p>Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles en équipe supérieure. Dans ce cas, l'article 48 alinéa 2 du Règlement de l'Administration Générale ne s'applique pas.</p> <p>A partir des ¼ Finale, le club recevant devra obligatoirement mettre à la disposition des équipes en présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, un terrain classé entièrement grillagé, avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu sécurisé, - soit, éventuellement un terrain de repli remplissant ces conditions, - soit, inverser la rencontre, si le terrain du club qui devait se déplacer remplit ces conditions. <p>Si aucune possibilité n'est proposée par les clubs en présence, en cas d'insuffisance des conditions indiquées ci-dessus, le Comité de Direction désignera le terrain où devra se dérouler la rencontre.</p> <p>Le comité de Direction reste seul juge du choix du terrain.</p> <p>En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but.</p> <p>(...)</p> <p>Coupe Ulysse Fabre :</p> <p>Les équipes premières de D1 et D2 s'engagent à la Coupe Ulysse Fabre au fur et à mesure de leur élimination en Coupe Grand Vaucluse, et ce, jusqu'au 1/8ème de Finale inclus.</p> <p>Cette épreuve est également ouverte aux équipes réserves évoluant en D1 et D2. Elles seront engagées dès le 1er tour.</p>	<p>ARTICLE 4 – Participation</p> <p>Coupes Grand Vaucluse :</p> <p>Cette coupe est ouverte à toutes les équipes premières du DISTRICT évoluant jusqu'au niveau le plus élevé de la Ligue Méditerranée.</p> <p>Le règlement sportif sur la qualification et la participation sera normalement appliqué en cas de réserves. Le déroulement de la compétition sera publié dès le début de la saison.</p> <p>Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission.</p> <p>Les clubs entreront dans cette compétition dès leur élimination de la Coupe de France, et ce, jusqu'au 8ème de finale de la GRAND VAUCLUSE.</p> <p>Pour les clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat National, ce sera l'équipe réserve qui représentera ce club et qui rentrera au 2ème tour de la coupe GRAND VAUCLUSE.</p> <p>Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles en équipe supérieure. Dans ce cas, l'article 48 alinéa 2 du Règlement de l'Administration Générale ne s'applique pas.</p> <p>A partir des ¼ Finale, le club recevant devra obligatoirement mettre à la disposition des équipes en présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, un terrain classé entièrement grillagé, avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu sécurisé, - soit, éventuellement un terrain de repli remplissant ces conditions, - soit, inverser la rencontre, si le terrain du club qui devait se déplacer remplit ces conditions. <p>Si aucune possibilité n'est proposée par les clubs en présence, en cas d'insuffisance des conditions indiquées ci-dessus, le Comité de Direction désignera le terrain où devra se dérouler la rencontre.</p> <p>Le comité de Direction reste seul juge du choix du terrain.</p> <p>En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but.</p> <p>(...)</p> <p>Coupe Ulysse Fabre :</p> <p>Les équipes premières de D1 et D2 s'engagent à la Coupe Ulysse Fabre au fur et à mesure de leur élimination en Coupe Grand Vaucluse, et ce, jusqu'au 1/8ème de Finale inclus.</p> <p>Cette épreuve est également ouverte aux équipes réserves évoluant en D1 et D2.</p>

<p>Les équipes premières de ces réserves joueront uniquement en Coupe Grand Vaucluse.</p> <p>Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles dans son club actuel, en équipe supérieure.</p> <p>Dans ce cas, l'article 48 alinéa 2 du Règlement de l'Administration Générale ne s'applique pas. Le déroulement de la compétition sera publié dès le début de la saison.</p> <p>Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission.</p> <p>En cas d'impossibilité d'utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent impérativement fournir un terrain de repli, ou inverser la rencontre.</p> <p>En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but. La finale se déroulera à VAISON LA ROMAINE.</p> <p><u>Coupe Espérance :</u></p> <p>Challenge MENINI-BELLAGAMBA Challenge MENINI pour le GAGNANT Challenge BELLAGAMBA pour le PERDANT</p> <p>Cette Compétition est ouverte aux Equipes Réserves évoluant de la D4 à la D3 incluse.</p> <p>Les équipes 3 et suivantes ne sont pas admises à cette compétition, sauf dans les cas où l'équipe 2 participe à un championnat supérieur à la D3.</p> <p>Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles dans son club actuel en équipe supérieure.</p> <p>Dans le cas où un seul match a été disputé par le ou les équipes supérieures du club, les joueurs ayant participé à ce match ne peuvent être alignés dans cette coupe.</p> <p>Dans ce cas, l'article 48 alinéa 2 du Règlement de l'Administration Générale ne s'applique pas. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission compétente.</p> <p>En cas d'impossibilité d'utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent impérativement fournir un terrain de repli, ou inverser la rencontre.</p> <p>En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but.</p>	<p>Elles seront engagées dès le 1er tour.</p> <p>Les équipes premières de ces réserves joueront uniquement en Coupe Grand Vaucluse.</p> <p>Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles disputées par dans son club actuel, en équipe supérieure.</p> <p>Dans ce cas, l'article 48 alinéa 2 du Règlement de l'Administration Générale ne s'applique pas. Le déroulement de la compétition sera publié dès le début de la saison.</p> <p>Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission.</p> <p>En cas d'impossibilité d'utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent impérativement fournir un terrain de repli, ou inverser la rencontre.</p> <p>En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but. La finale se déroulera à VAISON LA ROMAINE.</p> <p><u>Coupe Espérance :</u></p> <p>Challenge MENINI-BELLAGAMBA Challenge MENINI pour le GAGNANT Challenge BELLAGAMBA pour le PERDANT</p> <p>Cette Compétition est ouverte aux Equipes Réserves évoluant de la D4 à la D3 incluse.</p> <p>Les équipes 3 et suivantes ne sont pas admises à cette compétition, sauf dans les cas où l'équipe 2 participe à un championnat supérieur à la D3.</p> <p>Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles disputées par dans son club actuel en équipe supérieure.</p> <p>Dans le cas où un seul match a été disputé par le ou les équipes supérieures du club, les joueurs ayant participé à ce match ne peuvent être alignés dans cette coupe.</p> <p>Dans ce cas, l'article 48 alinéa 2 du Règlement de l'Administration Générale ne s'applique pas. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la commission compétente.</p> <p>En cas d'impossibilité d'utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent impérativement fournir un terrain de repli, ou inverser la rencontre.</p> <p>En cas de match nul après le temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but.</p>
---	---

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Suppression de paragraphes inutiles à la suite de la fin des prolongations en coupe.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 5 – PRIORITE DE RECEPTION</p> <p>1. Pour toutes les Coupes du District Grand Vaucluse, la priorité de réception s'effectue de la manière suivante :</p> <p>Le club tiré en premier joue à domicile SAUF :</p> <p>a) s'il y a deux divisions d'écart, la réception est obligatoirement inversée ;</p> <p>b) si le club tiré en premier a joué le tour précédent à domicile, la réception sera inversée si le club adverse s'est déplacé le tour précédent ;</p> <p>c) le club Exempt est considéré comme ayant reçu.</p> <p>d) le club éliminé d'une coupe supérieure et entrant dans une coupe de niveau inférieur est considéré comme ayant reçu.</p> <p>2. En cas d'impossibilité d'utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent impérativement fournir un terrain de repli, ou, inverser la rencontre avec l'accord du club adverse sous peine de match perdu.</p> <p>3. En cas de score nul après la durée normale de la partie, on jouera toujours une prolongation de deux mi-temps de 15' chacune hormis la Coupe de l'Espérance. En cas d'égalité après la prolongation, on procédera à l'épreuve des coups de pied au but.</p> <p>ARTICLE 6 – MUTATIONS</p> <p>Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES</p> <p>Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>En cas de résultat nul, il sera procédé à une prolongation de 2 x 15 minutes sauf pour la Coupe de l'Espérance et la Coupe Ulysse Fabre où il sera procédé directement à l'épreuve des coups de pieds au but.</p>	<p>ARTICLE 5 – PRIORITE DE RECEPTION</p> <p>1. Pour toutes les Coupes du District Grand Vaucluse, la priorité de réception s'effectue de la manière suivante :</p> <p>Le club tiré en premier joue à domicile SAUF :</p> <p>a) s'il y a deux divisions d'écart, la réception est obligatoirement inversée ;</p> <p>b) si le club tiré en premier a joué le tour précédent à domicile, la réception sera inversée si le club adverse s'est déplacé le tour précédent ;</p> <p>c) le club Exempt est considéré comme ayant reçu.</p> <p>d) le club éliminé d'une coupe supérieure et entrant dans une coupe de niveau inférieur est considéré comme ayant reçu.</p> <p>2. En cas d'impossibilité d'utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent impérativement fournir un terrain de repli, ou, inverser la rencontre avec l'accord du club adverse sous peine de match perdu.</p> <p>3. En cas de score nul après la durée normale de la partie, on jouera toujours une prolongation de deux mi-temps de 15' chacune hormis la Coupe de l'Espérance. En cas d'égalité après la prolongation, on procédera à l'épreuve des coups de pied au but.</p> <p>ARTICLE 6 – MUTATIONS</p> <p>Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>ARTICLE 7 – DUREE DES RENCONTRES</p> <p>Les rencontres auront une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>En cas de résultat nul, il sera procédé à une prolongation de 2 x 15 minutes sauf pour la Coupe de l'Espérance et la Coupe Ulysse Fabre où il sera procédé directement à l'épreuve des coups de pieds au but.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Il est proposé d'inscrire dans les règlements la seule possibilité de disputer une coupe organisée par le DGV, lors d'une même saison sportive, pour un seul et même club, en lien avec la modification proposée dans le Règlement d'Administration Générale

Il est proposé la suppression d'un paragraphe inutile car concernant des journées de championnat.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 12 – QUALIFICATION</p> <p>1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux coupes Seniors.</p> <p>2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.</p> <p>3. Les joueurs ne peuvent disputer le championnat de DISTRICT GRAND VAUCLUSE que pour un seul club dans un même groupe.</p> <p>4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>	<p>ARTICLE 12 – QUALIFICATION</p> <p>1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux coupes Seniors.</p> <p>2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.</p> <p>3. Les joueurs ne peuvent disputer le championnat de une coupe organisée par le DISTRICT GRAND VAUCLUSE que pour un seul club dans un même groupe lors d'une même saison sportive.</p> <p>4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>

<p>5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer - à la date réelle du match, en cas de match remis. <p>Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.</p> <p>6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.</p> <p>6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.</p> <p>6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.</p>	<p>5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer - à la date réelle du match, en cas de match remis. <p>Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.</p> <p>6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.</p> <p>6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.</p> <p>6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.</p>
---	--

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Introduction, pour plus de précision, d'un article relatif aux conséquences d'un forfait général constaté en championnat sur une coupe, au regard des modifications apportées aux règlements Seniors.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Néant	<p>ARTICLE 17BIS – CONSEQUENCES D'UN FORFAIT GENERAL SUR LES COUPES</p> <p>Le forfait général constaté d'une équipe engagée en Coupe, dans son championnat respectif, entrainera l'élimination de celle-ci ou, si un tirage a déjà eu lieu avant la constatation de ce forfait général, le forfait de cette équipe pour le prochain tour de coupe dans laquelle elle est engagée.</p>

REGLEMENT COUPES JEUNES

ORIGINE : Commission Statuts et Règlements

Exposé des motifs :

Précision concernant la modalité de calcul des matchs joués en équipe supérieure, avec la prise en compte des seules rencontres effectivement jouées (hors forfait donc), pour se conformer à la pratique des Commissions.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE

<p>ARTICLE 4 – Participation</p> <p>Coupe Avenir :</p> <p>La coupe de l’Avenir est réservée à toutes les équipes évoluant en « D3 ».</p> <p>Dans le cas d’absence du Championnat D3 dans une catégorie, les clubs évoluant en « D2 » seront engagés dans cette coupe.</p> <p>Les équipes entrant dans cette compétition au fur et à mesure de leur élimination en coupe Grand Vaucluse, et ce, jusqu’au 8ème de finale inclus.</p> <p>Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles dans son club actuel en équipe supérieure.</p> <p>Dans le cas où un seul match a été disputé par le ou les équipes supérieures du club, les joueurs ayant participé à ce match ne peuvent être alignés dans cette coupe.</p> <p>Il est rappelé que le joueur U20 peut participer à cette coupe dans la limite de 5 joueurs sur la feuille de match.</p> <p>Dans ce cas, l’article 48 du Règlement de l’Administration Générale ne s’applique pas</p> <p>Cependant, ne peut entrer en jeu sur un match de Coupe de l’Avenir, un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l’une des équipes Senior de son club.</p>	<p>ARTICLE 4 – Participation</p> <p>Coupe Avenir :</p> <p>La coupe de l’Avenir est réservée à toutes les équipes évoluant en « D3 ».</p> <p>Dans le cas d’absence du Championnat D3 dans une catégorie, les clubs évoluant en « D2 » seront engagés dans cette coupe.</p> <p>Les équipes entrant dans cette compétition au fur et à mesure de leur élimination en coupe Grand Vaucluse, et ce, jusqu’au 8ème de finale inclus.</p> <p>Ne pourra y prendre part le joueur qui, à la date de la rencontre, aura participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles disputées par dans son club actuel en équipe supérieure.</p> <p>Dans le cas où un seul match a été disputé par le ou les équipes supérieures du club, les joueurs ayant participé à ce match ne peuvent être alignés dans cette coupe.</p> <p>Il est rappelé que le joueur U20 peut participer à cette coupe dans la limite de 5 joueurs sur la feuille de match.</p> <p>Dans ce cas, l’article 48 du Règlement de l’Administration Générale ne s’applique pas</p> <p>Cependant, ne peut entrer en jeu sur un match de Coupe de l’Avenir, un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l’une des équipes Senior de son club.</p>
--	---

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Insertion d’un article concernant les priorités de réception, telles que réalisées par les commissions depuis de nombreuses années, et pour uniformiser les textes.

Date d’effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Néant</p>	<p>ARTICLE 4BIS – PRIORITE DE RECEPTION</p> <p>1. Pour toutes les Coupes du District Grand Vaucluse, la priorité de réception s’effectue de la manière suivante :</p> <p>Le club tiré en premier joue à domicile SAUF :</p> <p>a) s’il y a deux divisions d’écart, la réception est obligatoirement inversée ;</p> <p>b) si le club tiré en premier a joué le tour précédent à domicile, la réception sera inversée si le club adverse s’est déplacé le tour précédent ;</p> <p>c) le club Exempt est considéré comme ayant reçu.</p> <p>d) le club éliminé d’une coupe supérieure et entrant dans une coupe de niveau inférieur est considéré comme ayant reçu.</p> <p>2. En cas d’impossibilité d’utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent impérativement fournir un terrain de repli, ou, inverser la rencontre avec l’accord du club adverse sous peine de match perdu</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Il est proposé de se conformer à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui limite à 4 dont un maximum ayant changé de club hors période le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match dans toutes les compétitions officielles de Districts et Ligues dans les catégories U12 à U18.

Il est proposé de retirer un paragraphe inutile, car se référant aux rencontres de championnat.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 11 – QUALIFICATION</p> <p>1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Jeunes.</p> <p>2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.</p> <p>3. Les joueurs ne peuvent disputer le championnat de GRAND VAUCLUSE que pour un seul club dans un même groupe.</p> <p>4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. sauf pour la Coupe U14 ou le nombre de mutés est fixé à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale.</p> <p>5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer- à la date réelle du match, en cas de match remis. <p>Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.</p> <p>6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.</p> <p>6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.</p> <p>6.c La participation en surclassement des</p>	<p>ARTICLE 11 – QUALIFICATION</p> <p>1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Jeunes.</p> <p>2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.</p> <p>3. Les joueurs ne peuvent disputer le championnat de GRAND VAUCLUSE que pour un seul club dans un même groupe.</p> <p>4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. sauf pour la Coupe U14 ou les coupes U19 où le nombre de mutés est fixé à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale.</p> <p>5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer- à la date réelle du match, en cas de match remis. <p>Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.</p> <p>6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.</p> <p>6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.</p>

joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.	6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.
--	---

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Introduction, pour plus de précision, d'un article relatif aux conséquences d'un forfait général constaté en championnat sur une coupe, au regard des modifications apportées aux règlements.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Néant	ARTICLE 16BIS – CONSEQUENCES D'UN FORFAIT GENERAL SUR LES COUPES Le forfait général constaté d'une équipe engagée en Coupe, dans son championnat respectif, entraînera l'élimination de celle-ci ou, si un tirage a déjà eu lieu avant la constatation de ce forfait général, le forfait de cette équipe pour le prochain tour de coupe dans laquelle elle est engagée.

COMPETITIONS FEMININES

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Inscrire, dans les règlements, le fait que les compétitions féminines sont soumises à l'utilisation de la FMI, telle que déjà effectuée en pratique, et donc les possibles sanctions en cas de non-utilisation.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Introduction : (...) La Commission féminine se réserve le droit de confirmer ou d'infirmier l'engagement d'une équipe qui ne respecte pas ces conditions.	Introduction : (...) La Commission féminine se réserve le droit de confirmer ou d'infirmier l'engagement d'une équipe qui ne respecte pas ces conditions. Pour l'ensemble des compétitions (championnats et coupes de U13F à Seniors F), organisées par le District Grand Vaucluse, les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au DGV par le club recevant, dans le délai de 48 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., excepté en U13F)

TOUS LES CHAMPIONNATS

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Afin d'uniformiser les règlements, il est prévu de rajouter un article dans chaque règlement des compétitions pour évoquer principalement la possibilité d'un forfait général et les conséquences de ces derniers notamment quant aux équipes inscrites en coupe.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
--------------	-----------------------

Néant	<p>ARTICLE 4BIS – FORFAIT, EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE</p> <p>1. Tout forfait simple ou général sera sanctionné par une amende. Il y aura confusion de l'amende pour le troisième forfait avec celle infligée pour le forfait général.</p> <p>2. Un club déclarant forfait simple au DISTRICT par courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée, au plus tard le lundi précédant le match ou dans les quarante-huit heures suivant la notification du match si celui-ci n'a pu être fixé dans les délais habituels, n'aura à régler que l'amende pour forfait simple et s'il y a lieu, le remboursement à l'équipe adverse de l'indemnité kilométrique perçue à l'aller.</p> <p>3. Un club déclarant forfait simple dans un délai moindre devra envoyer un courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée au DISTRICT, il devra payer l'amende pour forfait simple, et devra rembourser, s'il y a lieu, les frais de publicité et d'organisation, les frais de déplacement de l'équipe adverse (effectifs ou perçus par l'équipe forfait à l'aller) selon le barème établi, les frais d'arbitrage et de délégué effectivement remboursés</p> <p>4. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.</p> <p>Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.</p> <p>Pour les championnats Seniors F: Le forfait général d'une équipe Senior entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club, et ainsi des équipes engagées en Coupe Seniors. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes</p> <p>Pour les championnats Jeunes F : Le forfait général d'une équipe dans cette catégorie entraîne d'office le forfait de l'équipe engagée en Coupe dans cette catégorie.</p>
-------	---

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Précision quant aux modalités concernant les changements d'horaire / de date / inversion de match, insistant sur la possibilité, pour les clubs de passer désormais par l'application FootClubs.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
--------------	-----------------------

<p>ARTICLE 5 – CALENDRIER et HORAIRES</p> <p>1. <u>Calendrier</u> :</p> <p>Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par la commission féminine et validé par le comité de direction</p> <p>Si un club se trouve amené à solliciter un changement d'horaire, de date ou une inversion de match, il doit en faire une demande officielle.</p> <p>Cette demande pourra être validée par la Commission d'organisation sous deux conditions : D'avoir été formulée 8 jours (minimum) avant la date fixée pour le match. D'avoir été mentionnée sur un formulaire officiel avec l'accord du club adverse (formulaire disponible sur le site internet du District dans la rubrique « INFOS PRATIQUES » ou bien par un accord dématérialisé sur FOOTCLUBS).</p> <p>La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.</p> <p>Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations homologuées en éclairage.</p> <p>La Commission d'organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.</p> <p>En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à l'heure indiquée par la commission compétente.</p> <p>A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.</p> <p>2. <u>Horaires</u> :</p> <p>Les matchs se joueront le dimanche, le coup d'envoi aura lieu à 10h30 sauf dispositions contraires fixées par la commission d'organisation.</p> <p>Les clubs ayant des desideratas devront les faire connaître au moment de l'inscription de l'équipe.</p>	<p>ARTICLE 5 – CALENDRIER et HORAIRES (article 4 pour les U13)</p> <p>1. <u>Calendrier</u> :</p> <p>Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par la commission féminine et validé par le comité de direction</p> <p>Si un club se trouve amené à solliciter un changement d'horaire, de date ou une inversion de match, il doit en faire une demande officielle.</p> <p>Cette demande pourra être validée par la Commission d'organisation sous deux conditions : D'avoir été formulée 8 jours (minimum) avant la date fixée pour le match. D'avoir été mentionnée sur un formulaire officiel avec l'accord du club adverse (formulaire disponible sur le site internet du District dans la rubrique « INFOS PRATIQUES » ou bien par. D'avoir fait l'objet d'un accord dématérialisé sur FOOTCLUBS).</p> <p>La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.</p> <p>Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations homologuées en éclairage.</p> <p>La Commission d'organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.</p> <p>En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à l'heure indiquée par la commission compétente.</p> <p>A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.</p> <p>2. <u>Horaires</u> :</p> <p>Les matchs se joueront le dimanche, le coup d'envoi aura lieu à 10h30 sauf dispositions contraires fixées par la commission d'organisation.</p> <p>Les clubs ayant des desideratas devront les faire connaître au moment de l'inscription de l'équipe sur FOOTCLUBS.</p>
--	--

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Ajout d'un paragraphe concernant les possibles dégradations du jeu de maillots prêté par le club local, avec une uniformisation vis-à-vis des règlements Seniors.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 7 – COULEURS DES EQUIPES</p> <p>Si les couleurs indiquées, dans leur demande d'engagement, prêtent à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur. Pour parer à toutes éventualités, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots, sans publicité, numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.</p> <p>Si le même cas se produit sur le terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.</p>	<p>ARTICLE 7 – COULEURS DES EQUIPES (article 6 pour les U13)</p> <p>Si les couleurs indiquées, dans leur demande d'engagement, prêtent à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur. Pour parer à toutes éventualités, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots, sans publicité, numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.</p> <p>Si le même cas se produit sur le terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.</p> <p>En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser cet équipement. Dans ce cas, le club visiteur devra une somme</p>

	correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme (limitée à 50€) sera transférée du compte du club visiteur vers le compte du club recevant.
--	--

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Uniformisation des textes concernant le recours à la FMI, et rappel que la feuille de match papier est imprimable sur FootClubs.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 10 – FEUILLE DE MATCH</p> <p><i>(Sur certains règlements :</i> La feuille de match est imprimée par le club recevant. Après la rencontre, la feuille de match, ainsi que son annexe, même vierge, doit être envoyée par le club recevant dans les 48 heures après le match. Pour tout retard excédant les 48 heures, une amende sera infligée au club responsable, le cachet de la poste faisant foi.)</p> <p>Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.</p>	<p>ARTICLE 10 – FEUILLE DE MATCH (article 9 pour le championnat U13)</p> <p>La feuille de match est imprimée par le club recevant. Après la rencontre, la feuille de match, ainsi que son annexe, même vierge, doit être envoyée par le club recevant dans les 48 heures après le match. Pour tout retard excédant les 48 heures, une amende sera infligée au club responsable, le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution, pré imprimable sur FOOTCLUBS. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.</p>

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Il est proposé : de préciser les modalités d'accès en poule « Promotion », notamment en cas de refus des premiers clubs et enfin de supprimer des paragraphes inutiles.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION</p> <p>La Commission Féminine du District Grand Vaucluse est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.</p> <p>La coupe de l'Amitié sera organisée en parallèle. Une seule équipe par club pourra participer à cette compétition.</p> <p>Les clubs seront répartis en deux poules Promotion-Espoir en fonction du classement de la saison précédente.</p> <p>A l'issue du championnat, le dernier de la poule Promotion se verra descendre en poule Espoir et le premier de la poule Espoir sera lui promu en poule Promotion.</p> <p>Les nouveaux clubs seront automatiquement intégrés à la poule Espoir.</p> <p>Dans le cas d'un nombre important de forfait, une réorganisation des groupes pourra être envisagée par la commission Féminine avant le début du championnat.</p> <p>Des Play off pourront être organisés entre l'avant dernier de la poule Promotion et le</p>	<p>ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION</p> <p>La Commission Féminine du District Grand Vaucluse est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.</p> <p>La coupe de l'Amitié sera organisée en parallèle. Une seule équipe par club pourra participer à cette compétition.</p> <p>Les clubs seront répartis en deux poules Promotion-Espoir en fonction du classement de la saison précédente.</p> <p>A l'issue du championnat, le dernier de la poule Promotion se verra descendre en poule Espoir et le premier de la poule Espoir sera lui promu en poule Promotion.</p> <p>En cas de refus des trois premiers clubs classés en Poule Espoir de monter en Poule Promotion, la Commission se réserve le droit de statuer sur l'identité du club accédant à cette place.</p> <p>Les nouveaux clubs seront automatiquement intégrés à la poule Espoir.</p> <p>Dans le cas d'un nombre important de forfait,</p>

<p>deuxième de la poule Espoir et ainsi de suite en fonction du nombre de nouvelles équipes engagées la saison suivante. Ces Play off pourront avoir lieu en septembre avant le début du championnat.</p> <p>Le tableau des montées et descentes sera publié en début de saison sur le site Internet du District Grand Vaucluse.</p>	<p>une réorganisation des groupes pourra être envisagée par la commission Féminine avant le début du championnat.</p> <p>Des Play off pourront être organisés entre l'avant dernier de la poule Promotion et le deuxième de la poule Espoir et ainsi de suite en fonction du nombre de nouvelles équipes engagées la saison suivante. Ces Play off pourront avoir lieu en septembre avant le début du championnat.</p> <p>Le tableau des montées et descentes sera publié en début de saison sur le site Internet du District Grand Vaucluse.</p>
--	---

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Précision concernant les règles du football à 8.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 11 – REGLEMENT DE LA COMPETITION Le championnat féminin SENIORS F à 8 sera régi par les règles du football à 8.</p>	<p>ARTICLE 11 – REGLEMENT DE LA COMPETITION Le championnat féminin SENIORS F à 8 sera régi par les règles du football à 8 (lois du jeu U13 à 8)</p>

TOUTES LES COUPES

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Afin d'uniformiser les règlements, il est prévu de rajouter un article dans chaque règlement des coupes pour évoquer principalement la possibilité d'un forfait.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Néant</p>	<p>ARTICLE 3bis : FORFAIT</p> <p>Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du DGV.</p> <p>En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.</p> <p>La Commission compétente est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.</p> <p>Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.</p> <p>Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain</p>

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Insertion d'un article concernant les priorités de réception, telles que réalisées par les commissions depuis de nombreuses années, et pour uniformiser les textes.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Néant	<p>ARTICLE 5BIS – PRIORITE DE RECEPTION</p> <p>1. Pour toutes les Coupes du District Grand Vaucluse, la priorité de réception s'effectue de la manière suivante :</p> <p>Le club tiré en premier joue à domicile SAUF :</p> <p>a) s'il y a deux divisions d'écart, la réception est obligatoirement inversée ;</p> <p>b) si le club tiré en premier a joué le tour précédent à domicile, la réception sera inversée si le club adverse s'est déplacé le tour précédent ;</p> <p>c) le club Exempt est considéré comme ayant reçu.</p> <p>d) le club éliminé d'une coupe supérieure et entrant dans une coupe de niveau inférieur est considéré comme ayant reçu.</p> <p>En cas d'impossibilité d'utiliser leur terrain, les clubs recevant doivent impérativement fournir un terrain de repli, ou, inverser la rencontre avec l'accord du club adverse sous peine de match perdu.</p>

ANNEXE 13 - RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES DES COMPÉTITIONS - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE CODE DISCIPLINAIRE AGGRAVANT LE BARÈME PRÉVU AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE LA LIGUE DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Il s'agit ici d'apporter une précision sur les modalités de calcul des matchs de suspension dans le cadre du Bonus/Malus, s'appuyant sur le total de match « ferme », et ne comptant donc pas le sursis.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 3 - COMPTABILISATION DES CARTONS JAUNES</p> <p>Dispositions particulières applicables au terme des compétitions.</p> <p>Les clubs ayant eu des licenciés joueurs, dirigeants, éducateurs suspendus en cours de saison et toutes personnes inscrites sur la feuille de match, dans chacune des équipes disputant les championnats de District tels que définis à l'article 2, seront en fin de saison pénalisés par une réduction "malus" ou majoration "bonus" de points qui viendra en déduction ou en addition de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions.</p> <p>Ce décompte sera fait nonobstant le nombre de matchs disputés par les clubs à l'intérieur de chaque championnat, en y incluant les matchs arrêtés et rejoués, à l'exclusion des matchs de coupes, et des matchs de championnats non gérés par le District.</p> <p>Les matchs de suspension dus à la totalisation de cartons jaunes (3 cartons) ne seront pas comptabilisés pour le calcul du bonus/malus. Chaque match de suspension, conséquence d'une exclusion due à un carton rouge sur le terrain et/ou d'une sanction disciplinaire sera comptabilisé pour un (1).</p> <p>Le carton rouge entraînant l'exclusion d'un joueur après 2 avertissements dans la même rencontre, sera pris en compte.</p> <p>Le décompte sera fait en tenant compte des suspensions appliquées aux licenciés joueurs, dirigeants, éducateurs et toutes personnes inscrites sur la feuille de match dans le même championnat.</p> <p>Chaque match de suspension pris ainsi en considération sera compté pour un (1).</p>	<p>ARTICLE 3 - COMPTABILISATION DES CARTONS JAUNES</p> <p>Dispositions particulières applicables au terme des compétitions.</p> <p>Les clubs ayant eu des licenciés joueurs, dirigeants, éducateurs suspendus en cours de saison et toutes personnes inscrites sur la feuille de match, dans chacune des équipes disputant les championnats de District tels que définis à l'article 2, seront en fin de saison pénalisés par une réduction "malus" ou majoration "bonus" de points qui viendra en déduction ou en addition de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions.</p> <p>Ce décompte sera fait nonobstant le nombre de matchs disputés par les clubs à l'intérieur de chaque championnat, en y incluant les matchs arrêtés et rejoués, à l'exclusion des matchs de coupes, et des matchs de championnats non gérés par le District.</p> <p>Les matchs de suspension dus à la totalisation de cartons jaunes (3 cartons) ne seront pas comptabilisés pour le calcul du bonus/malus. Chaque match de suspension ferme, conséquence d'une exclusion due à un carton rouge sur le terrain et/ou d'une sanction disciplinaire sera comptabilisé pour un (1).</p> <p>Le carton rouge entraînant l'exclusion d'un joueur après 2 avertissements dans la même rencontre, sera pris en compte.</p> <p>Le décompte sera fait en tenant compte des suspensions appliquées aux licenciés joueurs, dirigeants, éducateurs et toutes personnes inscrites sur la feuille de match dans le même championnat.</p> <p>Chaque match de suspension pris ainsi en considération sera compté pour un (1).</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Il s'agit ici d'apporter une précision sur les modalités de calcul des matchs de suspension dans le cadre du Bonus/Malus, pour les sanctions supérieures à un an, en s'appuyant sur la pratique des commissions, afin d'éviter les confusions.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 5 – RECTIFICATION DE CLASSEMENT PAR REDUCTION DE POINTS</p> <p>(...).</p> <p>Pour l'établissement du décompte, les suspensions à temps donneront lieu à la transcription suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- suspension 1 mois : 3 matchs- suspension 2 mois : 6 matchs- suspension 3 mois : 9 matchs- suspension 4 mois : 12 matchs- suspension 5 mois : 15 matchs- suspension 6 mois : 18 matchs- suspension 7 mois : 21 matchs- suspension 8 mois : 24 matchs- au-delà et jusqu'à 12 mois de suspension : 26 matchs.- au-delà de 1 an et jusqu'à 5 ans : 6 matchs de suspension par période de 6 mois,- plus de 5 ans : 80 matchs de suspension. <p>Par ailleurs, il est stipulé que les suspensions infligées aux licenciés joueurs, dirigeants, et éducateurs impliqués dans des incidents de match ou d'après match, ayant entraîné pour leur club un retrait direct de points, ne rentreront pas dans le décompte ci-dessus prévu.</p>	<p>ARTICLE 5 – RECTIFICATION DE CLASSEMENT PAR REDUCTION DE POINTS</p> <p>(...).</p> <p>Pour l'établissement du décompte, les suspensions à temps donneront lieu à la transcription suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- suspension 1 mois : 3 matchs- suspension 2 mois : 6 matchs- suspension 3 mois : 9 matchs- suspension 4 mois : 12 matchs- suspension 5 mois : 15 matchs- suspension 6 mois : 18 matchs- suspension 7 mois : 21 matchs- suspension 8 mois : 24 matchs- au-delà et jusqu'à 12 mois de suspension : 26 matchs.- au-delà de 1 an et jusqu'à 5 ans : 26 matchs + 6 matchs de suspension par période de 6 mois,- plus de 5 ans : 80 matchs de suspension. <p>Par ailleurs, il est stipulé que les suspensions infligées aux licenciés joueurs, dirigeants, et éducateurs impliqués dans des incidents de match ou d'après match, ayant entraîné pour leur club un retrait direct de points, ne rentreront pas dans le décompte ci-dessus prévu.</p>

ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

Il s'agit ici d'apporter une précision sur les modalités de calcul des forfaits sur les cinq dernières rencontres de championnat, en s'appuyant sur la pratique des commissions, afin d'éviter les confusions.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 6 – FORFAIT DE FIN DE SAISON</p> <p>Sauf cas particuliers justifiés, dans toutes les compétitions où la règle du bonus / malus est en application, lorsqu'un ou plusieurs forfaits seront constatés à l'occasion des cinq dernières rencontres du championnat programmé depuis le début de saison, les mesures suivantes seront appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Constat du 1er forfait = retrait de 9 points,- Constat du 2ème forfait dans le même championnat = retrait de 12 points.- Constat du 3ème forfait dans le même championnat = FORFAIT GENERAL	<p>ARTICLE 6 – FORFAIT DE FIN DE SAISON</p> <p>Sauf cas particuliers justifiés, dans toutes les compétitions où la règle du bonus / malus est en application, lorsqu'un ou plusieurs forfaits seront constatés à l'occasion des cinq dernières rencontres du championnat (au sens des dates réelles et effectives) programmé depuis le début de saison, les mesures suivantes seront appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Constat du 1er forfait = retrait de 9 points,- Constat du 2ème forfait dans le même championnat = retrait de 12 points.- Constat du 3ème forfait dans le même championnat = FORFAIT GENERAL

ANNEXE 10 – STATUT DES EDUCATEURS

ORIGINE : Commission des Jeunes

Exposé des motifs :

Précision pour éviter toute confusion, et ne pas restreindre la composition de la Commission.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><u>LA COMMISSION D'ENCADREMENT TECHNIQUE DU DISTRICT</u></p> <p>Pour gérer l'application de ces dispositions, il est créé « une commission d'encadrement technique clubs » au sein de la commission technique du District.</p> <p>Elle est composée des membres suivants :</p> <p>Un membre du Comité de Direction L'élu du Comité de Direction au titre d'éducateur Le CTD Un membre de la commission Technique</p> <p>La commission étudie, vérifie la situation de chaque équipe concernée (contrôles administratifs : feuille de match ..., contrôles inopinés sur les lieux d'entraînement et de compétition) et accorde les dérogations demandées.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 6 : LA COMMISSION D'ENCADREMENT TECHNIQUE DU DISTRICT</u></p> <p>Pour gérer l'application de ces dispositions, il est créé « une commission d'encadrement technique clubs » au sein de la commission technique du District.</p> <p>Elle est composée, a minima, des membres suivants :</p> <p>Un membre du Comité de Direction L'élu du Comité de Direction au titre d'éducateur Le CTD Un membre de la commission Technique</p> <p>La commission étudie, vérifie la situation de chaque équipe concernée (contrôles administratifs : feuille de match ..., contrôles inopinés sur les lieux d'entraînement et de compétition) et accorde les dérogations demandées.</p> <p>[...]</p>

REGLEMENT FOOTBALL ANIMATION

ORIGINE : Commission des Jeunes

Exposé des motifs :

Un lien est établi avec le nouveau règlement U13 spécifique pour éviter toute confusion.

Date d'effet : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>CATEGORIES CONCERNEES :</p> <p>- U 13 : ouverts aux licenciés U 13, U 12 ainsi qu'aux licenciés U 11 à la condition d'y être autorisés médicalement dans la limite de trois licenciés inscrits sur la feuille de match.</p> <p>[...]</p>	<p>CATEGORIES CONCERNEES :</p> <p>- U 13 : ouverts aux licenciés U 13, U 12 ainsi qu'aux licenciés U 11 à la condition d'y être autorisés médicalement dans la limite de trois licenciés inscrits sur la feuille de match.</p> <p>Il est néanmoins prévu un règlement U13 G spécifique pour cette catégorie, disponible sur le site du District Grand Vaucluse et détaillant l'organisant des championnats pour cette dernière. Il convient donc d'appliquer ce dernier par principe, et de se référer aux dispositions du présent règlement au seul cas où les championnats prévus par ce règlement spécifique n'auraient pas lieu sur un saison.</p> <p>A noter que dans le cadre du championnat U13 G, les équipes U12 de « Niveau 1 » à l'issue d'une saison n seront réparties dans le premier chapeau, lors de la constitution des poules de brassage, parcours Accession U14 R et U14 D1, dans la première phase du championnat de la saison n+1.</p> <p>[...]</p>

ENSEMBLE DES COMPETITIONS

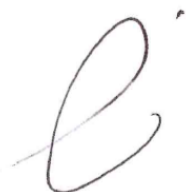
ORIGINE : Comité de Direction

Exposé des motifs :

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 8 – TERRAINS IMPRATICABLES</p> <p>1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.</p> <p>2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 18h30. Le DGV procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur ainsi que les officiels par une publication du match reporté sur le site Internet (https://grandvaocluse.fff.fr/).</p> <p>3. Passée cette limite, l'arbitre ou le référent de secteur ont autorité pour prendre une décision. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :</p> <p>a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.</p> <p>b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.</p> <p>c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 8 – TERRAINS IMPRATICABLES</p> <p>1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.</p> <p>2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 18h30. Le DGV procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur ainsi que les officiels par une publication du match reporté sur le site Internet (https://grandvaocluse.fff.fr/).</p> <p>3. Passée cette limite, l'arbitre ou le référent de secteur ont autorité pour prendre une décision. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :</p> <p>a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.</p> <p>b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.</p> <p>c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.</p> <p>2. Cependant, en cas d'intempéries et notamment d'arrêtés municipaux, il convient d'appliquer les différents protocoles mis en place par le District, présents sur le site Internet dans l'onglet « Documents » → « Infos Pratiques » → « Que faire en cas d'intempéries », en informant principalement le District et/ou le référent de proximité.</p> <p>Trois protocoles distincts sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none">- protocole avant le vendredi 16h / 48h avant la rencontre- protocole du samedi / 24h avant la rencontre- protocole du jour même de la rencontre <p>(...)</p>

Christophe BENOIT
Président

Alain BERTHELOT
Secrétaire Général



INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.
Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2024/2025

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 du Statut de l'arbitrage.

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2024/2025 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

BARTHELASSE US **D3**
BEDARRIDES AVS
CAMARET AVS
CAVAILLON ARC
CHATEAURENARD FA **D2**
ENTRAIGUES ALTHEN FC **D4**
LE THOR US
ST. MAILLANAIS **D2**
ORANGE FC
PERTUIS USR
VELLÉRON SO
VIOLES AVS
E. GORDES **D2**
AV. C. AVIGNONNAIS

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2024/2025

DENTELLES FC **D3** et **U15D1**
SORGUES ESP **D3**
SPORTING COURTHEZON JONQUIERES
F.A. VAL DURANCE **R2** et **D2**

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPÉTITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 19 Août 2024

Présents : M. GILLES (Président), Mmes GUEGAN, NICOLAS

SECTEUR CHAMPIONNAT

Information engagement :

A la date de l'Assemblée générale et jusqu'à la fermeture du District (12/07 à 12h30) tous les clubs sont pré-engagés sur FootClubs.

Les clubs doivent en marge du pré-engagement faire apparaître ACCORD ou REFUS.

En cas d'impossibilités adresser un mail de confirmation au District.

Ci-joint :

Planning Compétitions seniors 2024/2025.

Nota : Les dates sont données à titre indicatif et susceptibles d'être modifiées (Surtout en Coupe)

COMPÉTITIONS DATES	CHAMPIONNATS			COUPES					
	LIGUE R1	LIGUE R2/R3	SENIORS DISTRICT	FRANCE	COUPE LIGUE	GRAND VAUCLUSE	RX	ESPERANCE	ULYSSE FABRE
25/8	1			1					
1/9				2					
8/9	2	1	1						
15/9			MR	3		1			

22/9	3	2	2						
29/9			MR	4		2			
6/10	4	3	3						
13/10			MR	5			1	1	
20/10	5		MR		1				
27/10			MR	6		CADRAGE	2	2	
vendredi 1/11									
3/11	6	4	4						
10/11	7	5	5						
17/11	8	6	6	7					
24/11	9		MR		2	1/8	CADRAGE	CADRAGE	1
1/12	10	7	7	8					
8/12	11	8	8						
15/12	12	9	9						
22/12			MR						
29/12									
5/1									
12/1			MR		1/16				CADRAGE
19/1	13	10	10						
26/1	14	11	11						
2/2			MR		1/8		1/8	1/8	1/8
9/2	15	12	12						
16/2	16	13	13						
23/2	17	14	14						
2/3	18	15	15						
9/3	19	16	16						
16/3			MR		1/4	1/4	1/4	1/4	1/4
23/3	20	17	17						
30/3	21	18	18						
6/4			MR		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
13/4	22	19	19						
20/4	23	20	20						
lundi 21/04 Pâques									
27/4	24		MR						
jeudi 1/05									
4/5	25	21	MR					FINALE	
jeudi 8/05									
11/5	26	22	MR						
18/5						FINALE			FINALE ou
25/5				FINALE					FINALE
jeudi 29/5 ascension									
1/6							FINALE		
8/6									
lundi 9/06									
15/6									
22/6									
29/6									

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 20 Août 2024

Présents : MM. GARCIA, ABEILLE, BOCHET. Mme NICOLAS.

Excusés : M. DANY.

SECTEUR CHAMPIONNAT

Les clubs souhaitant s'engager en U19, U18, U16 et U14 D2 sont priés de s'engager rapidement, par mail au secrétariat.

Les clubs souhaitant s'inscrire en Brassage U15 et U17, peuvent s'engager jusqu'au 30/08/2024.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 20 Août 2024

Présents : Mme DOSSARD (Présidente), M. VIDAL, Mme NOVELLI, Mme DOUZON, M. D'ASCANIO, M. LE GALL

Excusé : M.BES, M. ZANDOMENEGHI

Assiste à la séance : Mme D'ASCANIO membre du CD

CORRESPONDANCE

Nous vous informons que la réunion des clubs féminins est prévue le
Mardi 03 septembre 2024 à 19H00 à la Souvine,
Merci de votre présence.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11

Poule UNIQUE :

L'ETOILE D'AUBUNE 1
O. DE BARBENTANE 1
O. EYRAGUAIS 1
U.S. TOURAINE 1
LES ANGLES EMAF 1
VENTOUX SUD FC M/B
F.C. FEMININ MONTEUX 2
ST DIDIER PERNOISE 1
PERTUIS USR 1
LMDV 1
AVIGNON AC 2

Pour rappel : Règlement des compétitions féminines :

« Pour la pratique du football, les clubs féminins ou les clubs à section féminine doivent se référer : Aux règlements généraux de la Fédération Française de Football, au statut fédéral féminin, aux règlements (administratif et sportif) du DISTRICT GRAND VAUCLUSE, qui organise les compétitions :

-Une vérification du nombre de licenciées sera effectuée 8 jours après les dates d'engagement officielles ;

-Une équipe évoluant en compétition à 11, devra avoir 9 joueuses licenciées au minimum ... »

Merci de valider vos licences avant fin août, dans le cas contraire, nous ne pourrions valider votre engagement au Championnat SF11.

Date de reprise du championnat : le dimanche 15 septembre 2024

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

25 équipes engagées à date.

Poule Promotion :

U. S. THOROISE 1
GORDIENNE ESPERANCE 1
ST JEAN GRES FONTV. 1
A.S. RASTEAU 1
AC VEDENE LE PONTET 1
F.C. CHEVAL BLANC 1
F.C.M. E. 1
F.C. BONNIEUX 1
DENTELLES F. C. 1
L'ETOILE D'AUBUNE 2
AV.S. BEDARRIDAI 1
F.C. AUREILLOIS 1

Poule Espoir :

LES VALAYANS AS
F.C. CARPENTRAS 1
PHENIX F. CAVAILLON 1
MALAUCENE RG 1
VENTOUX SUD FC M/B 2
O. NOVAIS 1
ST DIDIER PERNOISE 2
ST ANDIOL OLYMPIQUE 1
TRAVAILLAN F.C. 1
LMDV 2
ST.O.C. VILLELAURE 1
F.C. VIGNERES 1

Date de reprise du championnat : le dimanche 22 septembre

CHAMPIONNAT U18F A 11

5 équipes engagées à date

Date de reprise du championnat **en cours de validation** : le samedi 28 septembre

Merci aux équipes qui ne sont pas encore engagées de la faire rapidement afin que nous puissions préparer le calendrier du championnat.

CHAMPIONNAT U18F A 8

5 équipes engagées à date

Date de reprise du championnat : le samedi 28 septembre

Merci aux équipes qui ne sont pas encore engagées de la faire rapidement afin que nous puissions préparer le calendrier du championnat.

CHAMPIONNAT U15 F A 11

5 équipes engagées à date

Date de reprise du championnat : le samedi 28 septembre

Merci aux équipes qui ne sont pas encore engagées de la faire rapidement afin que nous puissions préparer le calendrier du championnat.

CHAMPIONNAT U15 F A 8

6 équipes engagées à date

Date de reprise du championnat : le samedi 28 septembre.

Merci aux équipes qui ne sont pas encore engagées de la faire rapidement afin que nous puissions préparer le calendrier du championnat.

FOOT ANIMATION U6F A U11F

Rentrée du FOOT FEMININ le samedi 05 octobre à Pernes Les Fontaines.

U6-U9 le matin et U10-U11 l'après-midi.